

**Assemblée générale
Conseil de sécurité**

Distr. générale
10 mai 2016
Français
Original : anglais

Assemblée générale
Soixante-dixième session
Point 44 de l'ordre du jour
Question de Chypre

Conseil de sécurité
Soixante et onzième année

**Lettre datée du 5 mai 2016, adressée au Secrétaire
général par le Représentant permanent de la Turquie
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint une lettre datée du 4 mai 2016, qui vous a été adressée par Mehmet Dâna, représentant de la République turque de Chypre-Nord (voir annexe).

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale, au titre du point 44 de l'ordre du jour, et du Conseil de sécurité.

Le Représentant permanent
(*Signé*) Y. Halit Çevik



Annexe à la lettre datée du 5 mai 2016 adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Turquie auprès de l'Organisation des Nations Unies

D'ordre de mon gouvernement, je vous écris en réponse à la lettre datée du 21 avril 2016 que vous a adressée le représentant chypriote grec à New York, qui a été distribuée comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de Sécurité (A/70/841-S/2016/364), et qui contient une fois de plus des allégations mensongères semblables à celles qu'il avait faites dans ses précédentes lettres. Afin de rétablir la réalité des faits, je souhaite porter ce qui suit à votre aimable attention.

Tout d'abord, en ce qui concerne les allégations faisant état de « violations de la réglementation internationale de la circulation aérienne et de l'espace aérien de la République de Chypre commises par la Turquie », je tiens une fois encore à réaffirmer que les vols effectués dans l'espace aérien souverain de la République turque de Chypre-Nord ont lieu au su et avec le plein accord des autorités compétentes de l'État, l'administration chypriote grecque dans le sud de Chypre n'ayant à cet égard aucune compétence ni aucun droit de regard. L'autorité de l'aviation civile de la République turque de Chypre-Nord est seule compétente pour assurer des services de circulation aérienne et d'information aéronautique dans son espace aérien national. Quant aux allégations fallacieuses concernant l'émission illégale d'avis aux aviateurs, il convient de souligner que les activités nécessitant un tel avis, qui sont effectuées dans l'espace aérien à service consultatif d'Ercan, sont coordonnées par les autorités compétentes de la République turque de Chypre-Nord, conformément à l'article 3 de la Convention relative à l'aviation civile internationale (Convention de Chicago).

De même, les allégations formulées dans la lettre susvisée en ce qui concerne les ports chypriotes turcs sont sans fondement, l'administration chypriote grecque n'ayant ni compétence ni autorité sur Chypre-Nord. La partie chypriote grecque feint d'ignorer la réalité sur le terrain, à savoir l'existence de deux États indépendants et autonomes sur l'île de Chypre, chacun exerçant sa souveraineté et sa compétence sur son propre territoire.

S'agissant des allégations fallacieuses répétées concernant l'aéroport d'Ercan, situé dans la partie nord de l'île, il convient de souligner une nouvelle fois que l'aéroport et le centre de contrôle régional d'Ercan à Chypre-Nord, qui sont à la pointe de la technologie, assurent les services de circulation aérienne de manière régulière, fiable et sûre depuis que les Chypriotes grecs ont refusé, en 1977, de s'en charger pour cette partie de l'île, conformément à la politique d'isolement qu'ils imposent au peuple chypriote turc. Depuis lors, tous les vols dans l'espace aérien souverain de la République turque de Chypre-Nord sont effectués au su et avec le plein accord du Service de l'aviation civile de Chypre-Nord, à l'égard duquel l'administration chypriote grecque du sud de l'île n'a aucune compétence ni aucun pouvoir.

De plus, l'isolement imposé aux Chypriotes turcs, que la partie chypriote grecque tente de perpétuer en encourageant la communauté internationale à considérer tous les ports et aéroports de Chypre-Nord comme « illégaux », est tout à fait contraire au droit international, ainsi qu'au vœu formulé par Kofi Annan, alors Secrétaire général, dans son rapport au Conseil de sécurité daté du 28 mai 2004 (S/2004/437), dans lequel il déclarait clairement : « Je souhaiterais [que les

membres du Conseil de sécurité] montrent clairement à tous les États la voie à suivre, qui est celle de la coopération sur le plan bilatéral et dans les instances internationales afin d'éliminer les restrictions et les barrières inutiles qui ont pour effet d'isoler les Chypriotes turcs et d'empêcher leur développement, cette élimination allant à mon avis dans le sens des résolutions 541 (1983) et 550 (1984) du Conseil ».

La législation de la République turque de Chypre-Nord en matière de sécurité aérienne est conforme à toutes les normes et recommandations de l'Organisation de l'aviation civile internationale et garantit la circulation sûre et rapide des appareils qui atterrissent à l'aéroport d'Ercan ou en décollent ou qui empruntent l'espace aérien de la République turque de Chypre-Nord. Tous les aéroports de Chypre-Nord satisfont pleinement aux normes internationales et les investissements nécessaires sont consentis pour les garder à la pointe de la technologie. L'augmentation de l'effectif des contrôleurs aériens est à la mesure de l'accroissement du trafic aérien au fil des ans, et le centre de contrôle régional d'Ercan travaille en étroite et constante coopération avec celui d'Ankara pour garantir la sécurité de la navigation aérienne dans la région. Rien qu'en 2015, près de 3 500 000 passagers ont fréquenté l'aéroport d'Ercan (contre 3 250 000 en 2014), et ce nombre devrait augmenter de 7 % en 2016. De plus, en 2015, près de 26 000 avions ont emprunté cet aéroport et environ 210 000 se sont engagés dans l'espace aérien à service consultatif d'Ercan, une augmentation de 7 % de ces chiffres étant là encore attendue en 2016. À cet égard, il convient de souligner que la partie chypriote turque est déterminée à se conformer aux normes les plus strictes de sécurité aérienne en respectant pleinement la Convention de Chicago de 1944 et qu'elle est disposée à coopérer avec les autorités chypriotes grecques sur cette question très importante.

À l'heure où les négociations en vue d'un règlement global progressent rapidement dans une atmosphère propice à l'obtention de résultats, il me paraît nécessaire de souligner que nous ne devons ménager aucun effort pour parvenir à un règlement juste et durable du conflit à Chypre, qui réponde aux critères définis par l'Organisation des Nations Unies et énoncés dans la Déclaration commune du 11 février 2014, et qui se traduise par un nouveau partenariat fondé sur l'égalité politique des deux peuples de l'île dans le cadre d'une fédération bizonale et bicommunautaire où les deux États constitutifs jouiraient du même statut. En outre, il conviendrait de rappeler une fois encore à l'administration chypriote grecque que son homologue est – comme c'est le cas depuis toujours – la partie chypriote turque, et non la Turquie.

Je saisis cette occasion pour demander à la partie chypriote grecque de renoncer à ses diatribes contre-productives et d'un autre âge, qui ne reflètent pas l'ambition et la volonté de coopération communes exprimées par les dirigeants des deux communautés de l'île depuis la reprise des pourparlers en mai 2015. Appelés à devenir deux partenaires sur l'île, nous ne devons jamais perdre de vue que la solution du problème de Chypre viendra permettre de régler entièrement toutes questions en suspens entre les deux parties, tous nos efforts devant ainsi tendre vers l'objectif ultime, qui est le règlement du conflit.

Pour conclure, je tiens à rappeler que nous, les Chypriotes turcs, sommes résolus à conserver notre attitude constructive et positive eu égard à votre mission de bons offices à Chypre, et encourageons nos voisins chypriotes grecs à faire de même.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale, au titre du point 44 de l'ordre du jour, et du Conseil de sécurité.

Le représentant de la République turque
de Chypre-Nord
(*Signé*) Mehmet **Dânâ**
